



**Ecole primaire**  
**40 route de Bourg**  
**01310-Saint Martin le Châtel**  
**04.74.30.43.48**

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE** **Année 2016-2017**

### **I-ADMISSION ET INSCRIPTION DES ENFANTS**

L'admission à l'école maternelle se fait l'année des trois ans de l'enfant, en procédant de la manière suivante : une inscription administrative auprès de la mairie et un rendez-vous avec la directrice de l'école qui procède à l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

L'inscription à l'école maternelle implique l'**engagement pour la famille**, d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour l'acquisition des apprentissages. L'enfant doit être propre et ne pas porter de couches pour pouvoir fréquenter l'école.

L'instruction est obligatoire à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans.

Les enfants admis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

Tout élève « à besoin spécifique » fera l'objet d'un projet personnalisé :

-PPRE : projet personnel de réussite éducative

-PAI : projet d'accueil individualisé si l'enfant a une maladie chronique. Le PAI organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école. Il facilite l'accueil de l'élève mais ne se substitue pas à la responsabilité de la famille.

-PPS : projet personnel de suivi faisant suite à une demande auprès de la MDPH (maison départementale de la personne handicapée).

-PAP : plan d'accompagnement particulier pour les enfants « DYS » à partir du CM2.

Des activités pédagogiques complémentaires seront proposées aux élèves de l'école par les enseignantes. Il s'agit d'un travail en petits groupes pour mener un projet particulier, ou pour proposer une aide passagère. Les parents peuvent accepter ou refuser cette proposition. Lorsque les parents acceptent la proposition d'APC, ils s'engagent à accompagner leurs enfants aux heures et lieux donnés.

### **II- FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE**

#### **2-1-Fréquentation**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont garants de cette assiduité.

Lorsqu'un enfant manque momentanément, la personne responsable doit faire connaître à l'enseignant les motifs de cette absence et la justifier **par écrit** dans les 48 heures en remplissant le billet d'absence dans le cahier de liaison.

Les seuls motifs réputés légitimes sont:

-la maladie de l'enfant.

-la maladie transmissible d'un membre de la famille.

Les enfants présentant des symptômes tels que vomissement, fièvre, diarrhée, ne pourront fréquenter l'école.

Tout autre motif doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'absence.

Merci de prévenir de l'absence de l'enfant par téléphone le plus tôt possible, et en dehors des heures de classe (avant 8h20).

Au-delà de 4 demi-journées d'absence injustifiées durant une période d'un mois, le directeur saisit le DASEN sous couvert de l'inspecteur de circonscription.

#### **2-2-Horaires**

L'école fonctionne 4 jours et demi par semaine à raison de 24 h par semaine..

Les classes fonctionnent de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Le mercredi de 9h à 12h. Les enfants sont accueillis à partir de 8h20 ou 8h50 et 13h20.

Les portails de l'école étant fermés à clé pendant le temps scolaire, il est important de respecter ces horaires pour ne pas perturber les classes.

Les enfants de petite section à 6 ans révolus ne peuvent être remis qu'à la personne qui en a la tutelle légale ou qui a reçu un mandat écrit de celle-ci.

Les sorties exceptionnelles des enfants pendant les heures scolaires doivent faire l'objet d'une demande écrite. Le cas échéant, les parents viennent signer le registre d'appel en venant chercher l'enfant dans la classe.

### III-EDUCATION

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou à la personne du maître peuvent faire l'objet d'un courrier, porté à la connaissance des familles et de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, la directrice ou le directeur réunit l'équipe éducative (cf. article 21 du décret n°90.788 du 06/09/1990) afin d'organiser le dialogue avec l'élève et la famille.

Il est permis d'isoler de ses camarades momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Afin de clarifier les grands principes de la laïcité sur lesquels reposent l'éducation laïque, une charte a été rédigée, elle se trouve en annexe à ce règlement. Il est demandé aux familles, aux élèves, aux personnels de l'école et aux enseignants d'en prendre connaissance et d'en respecter les principes.

### IV-HYGIENE ET SECURITE

4-1-Le nettoyage et l'aération des locaux doivent être suffisants pour les maintenir en état de salubrité. La pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer à maintenir un état permanent de propreté.

#### 4.2. Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la Commune, est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, conseils des maîtres, d'école, réunions des associations de parents d'élèves, réunions syndicales et animations pédagogiques (décret 82-443 du 28 mai 1982).

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée par la municipalité. L'organisation d'enseignements payants dans les locaux scolaires est interdite.

#### 4.3. Hygiène

Les enfants sont encouragés par leurs maîtresses à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable. Il est interdit de venir à l'école, chaussés de tongs, de crocs ou de claquettes.

Les enfants ne peuvent pas être en possession de médicaments (même s'ils sont homéopathiques).

4-4- Seuls les objets à usage scolaire sont autorisés. Il est recommandé de ne pas porter de bijoux, de ne pas apporter de jouets tels que consoles, MP3, portables et cartes Pokémon ou autres,....

*L'Ecole ne peut être tenue responsable de la perte, du vol ou de la détérioration de l'objet apporté.*

4-5-Trois exercices d'évacuation sont organisés chaque année, dont un en présence des pompiers. Des exercices d'entraînement de la mise en œuvre du PPMS sont également réalisés dont un exercice attentat-intrusion réalisé avant les vacances de Toussaint.

4-6-Par mesure de sécurité, il est rappelé aux parents de fermer portes et portails après chaque passage. Les enfants sont sous la responsabilité de la personne qui les accompagne dès la sortie du bâtiment -école.

Tout incident, accident ou détérioration dans la cour durant les temps d'entrée et de sortie incomberont aux familles.

Nous vous rappelons que vos enfants ne doivent pas partir seuls dans la cour après vous avoir été remis par l'enseignante de maternelle.

### V-CONCERTATION FAMILLES-ENSEIGNANTS

Les parents qui désirent rencontrer l'enseignante de leur enfant peuvent le faire sur rendez-vous.

Les résultats scolaires sont communiqués régulièrement aux familles par le biais des livrets d'évaluation.

Voté au Conseil d'école du 17/10/2016

Signature de  
L'Inspecteur de l'Education nationale

Signature de la directrice

Signature de la  
Municipalité

Signature des  
représentants de parents